



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société MESSER FRANCE SAS  
pour l'exploitation d'une usine de conditionnement de gaz  
située sur la commune de Carbon Blanc**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 réglementant les activités de la société MESSER FRANCE SAS à Carbon-Blanc ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2010 et complété le 28 février 2012 et notamment l'étude de dangers du site de Carbon-Blanc ;

**VU** le porter à connaissance transmis au Préfet par courrier du 23 mars 2022 relatif à la modification des installations ;

**VU** la demande de compléments portant sur le porter à connaissance de mars 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 3 juin 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 2 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation présenté par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'étude de dangers de février 2012, seuls les dangers liés à l'installation relevant du régime de l'autorisation (stockage d'acétylène en bouteilles) ont été évalués ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement impose que l'étude de dangers d'un établissement classé SEVESO seuil bas, comme le site MESSER de Carbon Blanc, porte sur l'ensemble des potentiels de dangers de l'établissement, quel que soit leur classement ;

**CONSIDÉRANT** que la société MESSER FRANCE SAS a mis en œuvre les modifications objets du porter à connaissance du 23 mars 2022 sans apporter de réponse à la demande de compléments ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de camions chargés de bouteilles pleines de gaz en dehors des heures ouvrées n'a pas été pris en compte dans l'étude de dangers de février 2012 ;

**CONSIDÉRANT** tout ce qui précède, il y a lieu de prescrire la mise à jour de l'étude de dangers du site MESSER de Carbon-Blanc dans un délai de trois mois ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Portée de l'arrêté**

La société MESSER FRANCE SAS, dont le siège social est situé 24 Quai Gallieni 92156 SURESNES transmet à l'inspection des installations classées une étude de dangers mise à jour pour son établissement situé rue des Frères Lumières 33560 CARBON BLANC, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'étude de dangers comprend les informations mentionnées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Elle comprend notamment les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 2 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Carbon Blanc et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### **Article 3 - Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 4 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société MESSER FRANCE SAS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Carbon Blanc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **8 MARS 2024**

**Le Préfet**



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

